

Guide Mémento

Recueil - PQ

Détermination des situations administratives dans la NGRH

NDS n° 122 du 14.06.1994 article 4

53 - TRAITEMENT FINANCIER DE LA RECLASSIFICATION DES AGENTS VENANT DE FRANCE TELECOM

531 - Cas général

Les agents reclassifiés à France Télécom et mutés à La Poste sont soumis aux règles du traitement financier de la reclassification de La Poste.

Leur complément de reclassification est donc recalculé, selon ces règles, à la date d'effet pécuniaire de la reclassification à La Poste ou à la date de la mutation si celle-ci est postérieure.

Le gain indiciaire pris en compte dans ce calcul est, comme dans le cas général, déterminé à la date d'application des tableaux de conversion.

532 - Agents chargés de fonction à France Télécom ayant accepté leur reclassification avant la mutation à La Poste

L'indemnité différentielle servie aux intéressés est supprimée à compter de la mutation. La différence indiciaire entre l'indice de chargé de fonction et l'indice du grade est intégrée dans le référentiel indemnitaire Poste comme pour les chargés de fonction Poste.

533 - Agents occupant un grade nouvelle formule avant leur mutation à La Poste et ayant accepté leur reclassification à France Télécom

Leur situation étant déterminée, après révision, à compter du grade nouvelle formule, l'indemnité différentielle servie par France Télécom cesse d'être perçue.

ANNEXE A L'ARTICLE 53

NdS n° 122 du 4.06.1994
(annexe)

AVERTISSEMENT A REMETTRE A TOUT AGENT DE FRANCE TELECOM PREAVISE POUR LA POSTE

Nom	<input type="text"/>	Prénom	<input type="text"/>
Grade	<input type="text"/>		<input type="text"/>
Affectation actuelle	<input type="text"/>	Résidence recherchée	<input type="text"/>

Les agents mutés de France Télécom vers La Poste sont réputés accepter les règles de rémunération de La Poste.

Le régime indemnitaire servi aux intéressés est celui applicable selon les règles en vigueur à La Poste. En particulier, le complément indemnitaire Poste est constitué par référence aux primes qui auraient été servies, avant la mensualisation, compte tenu du grade occupé et de l'affectation à La Poste.

Ceci exclut donc le maintien de primes spécifiques à l'exploitant France Télécom.

Les agents déjà intégrés dans un grade de reclassification conservent à La Poste la situation administrative détenue à France Télécom et donc le traitement indiciaire y afférent.

Par contre leur complément indemnitaire, une fois constitué, selon les règles en vigueur à La Poste, sera révisé à compter de la date d'effet pécuniaire de la reclassification pour tenir compte des modalités financières de la reclassification fixées par les décisions n° 157 du 1er février 1994 (BRH 1994 RH 9) et n° 534 du 12 avril 1994 (BRH 1994 RH 24).

Ces dispositions prévoient notamment :

- une date d'effet pécuniaire de la reclassification prévue fixée, dans le cas général, au 1er octobre 1993 pour la première vague (fonctions de classe IV et III, chefs d'établissement de classe II et agents du niveau II.3 occupant une fonction de maîtrise ou de brigadiers) et au 1er avril 1994 pour la deuxième vague (reste de la classe II et classe I) ;
- un écrêtement et un étalement du gain financier de la reclassification obtenus par ajustement du complément indemnitaire.

Je déclare avoir pris connaissance des dispositions qui précèdent et j'accepte, en cas de mutation à La Poste, le régime de rémunération applicable à ces agents.

Date et signature

(à retourner daté et signé au chef du service ayant émis le préavis).

54 - PRECISIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT FINANCIER DE LA RECLASSIFICATION

541 - Bases particulières de rémunération

Règle générale

Constitue une base particulière de rémunération le fait d'être rémunéré sur un indice différent de celui de la situation administrative. Tel est, par exemple, le cas :

- des chargés de fonctions ;
- des agents gérant un établissement surclassé ;
- de certains directeurs de groupement postaux ;
- de certains agents ayant bénéficié du maintien, à titre personnel, d'un indice plus favorable perçu antérieurement à un changement de situation administrative (par exemple à l'occasion du reclassement).

En revanche, ne sont pas, en tant que telles, des bases particulières de rémunération les situations de détachement et de statut d'emploi. Les indemnités compensatrices ne sont pas non plus des bases particulières de rémunération.

La base particulière de rémunération doit être clôturée à compter de la date d'effet pécuniaire de la reclassification.

Le complément poste doit être abondé de la somme correspondant à la valorisation de la différence indiciaire entre les indices nouveaux majorés (indices dits "réels") afférents, d'une part, à l'indice brut à titre personnel et, d'autre part, à l'indice brut de la situation administrative. La valorisation de cette différence est réalisée sur la base de la valeur du point en vigueur à la date d'effet pécuniaire.

542 - Cas des détachés dans le corps des chefs d'établissement ayant refusé leur intégration ou dont l'intégration n'est pas possible

En cas de fin de détachement par retour dans le corps d'origine, à la veille de la date d'application des tableaux de conversion, l'agent doit rester rémunéré sur l'indice de détachement pendant la période séparant la date d'application des tableaux de conversion de la date d'effet pécuniaire.

A cet effet, une base particulière de rémunération calculée sur l'indice de détachement doit être établie à compter de la date d'application des tableaux de conversion.

Cette base particulière de rémunération est clôturée, comme dans le cas général, à la date d'effet pécuniaire et la différence indiciaire correspondante est intégrée dans le complément.

543 - Cas des agents dont l'intégration dans le grade de cadre supérieur de second niveau met fin à un détachement sous statut d'emploi

Lorsqu'un agent sous statut d'emploi est intégré dans le grade de cadre supérieur de second niveau (niveau IV.2), puis est éventuellement détaché sous statut de fonction, cette intégration met fin au détachement sous statut d'emploi à la date d'intégration.

Lorsque l'indice du statut d'emploi est supérieur à l'indice de reclassification, l'agent est alors susceptible de reverser les sommes correspondant à la différence des traitements correspondants pour la période comprise entre la date d'application des tableaux de conversion et la date d'effet pécuniaire de la reclassification.

Pour éviter ce reversement, il convient, dans ce cas, d'établir, à compter de la date à laquelle il est mis fin au détachement sous statut d'emploi, une base particulière de rémunération sur l'indice du statut d'emploi.

Cette base particulière de rémunération est clôturée, comme dans le cas général, à la date d'effet pécuniaire et la différence indiciaire correspondante est intégrée dans le complément.